

Annexe 8 - Accès aux compétitions françaises des joueurs licenciés à l'étranger

ARTICLE 1 - CONDITIONS GENERALES

Pour les compétitions non inscrites au calendrier international de la FIB, mais prévues sur le calendrier national avec participation étrangère, des joueurs ou équipes peuvent être invités par des organisateurs français sous conditions :

1. Une demande préalable des organisateurs à la Fédération d'appartenance des joueurs, sous le couvert de la FFB.
2. Une autorisation de sortie de la fédération étrangère, adressée directement à l'organisateur français.

Nota : Il convient d'éviter d'accepter des joueurs non assurés ou suspendus disciplinairement.

ARTICLE 2 - CONCOURS PROPAGANDE ET PROMOTION

Pour les concours inscrits aux calendriers de la FFSB, il convient impérativement que les joueurs étrangers désirant pratiquer dans ces compétitions doivent être constitués:

- Pour les concours Propagande et Promotion en équipe homogène avant les fédéraux et libre ensuite

~~- Pour les concours Promotion en équipe libre durant toute la saison.~~

1. Soient titulaires d'une autorisation de sortie de leur fédération d'appartenance (assurance, non suspension).
2. Présentent un certificat médical d'aptitude au Sport-Boules daté de moins d'un an si leur licence ne comporte pas de tampon médical d'aptitude.

A défaut ils ne seront pas autorisés à jouer.

Rappel : Le joueur possédant une licence étrangère et ayant participé à un championnat ou tournoi international sera, s'il vient jouer en France, placé en « 2^{ème} division ».

ARTICLE 3 - SITUATION PARTICULIERE DES REGIONS FRONTALIERES

1. Les comités boulistes régionaux ou départementaux concernés doivent communiquer à la FFSB les accords conclus, en vigueur avec les fédérations étrangères.
2. Les frontaliers étrangers, autorisés à jouer en France dans le cadre de ces accords, ne peuvent le faire que sur présentation également d'un certificat médical d'aptitude au Sport-Boules datant de moins d'un an, à défaut de tampon médical sur la licence.
3. Les joueurs licenciés à la FFSB, catégorisés en 2^{ème} division qui prennent une licence dans un pays frontalier ne peuvent participer, la saison suivante, aux compétitions homologuées par la FFSB et non ouvertes aux joueurs de 2^{ème} division.

2017 - 18